

Arrêt

n° 101 874 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu le 14 août 2012, qui vous convoquait le 29 août 2012 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou

d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose, en substance, qu'elle est de nationalité guinéenne, qu'elle est arrivée en Belgique le 3 octobre 2011 et y a introduit une demande de protection internationale car elle craint de faire l'objet de persécutions de la part de son mari pour s'être opposée au mariage forcé de sa fille aînée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « *de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante affirme ne pas avoir reçu la convocation l'invitant à se présenter à l'audition du 14 août 2012 au Commissariat général.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision entreprise et le cas échéant l'octroi de la protection subsidiaire ou, subsidiairement, le statut de réfugié.

4. Document déposé dans le cadre du recours

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint une attestation établie le 27 septembre 2012 par la requérante elle-même, par l'aide familiale occupant le rez-de-chaussée de l'immeuble de celle-ci ainsi que par la responsable de l'I.L.A. certifiant n'avoir jamais réceptionné ni ledit recommandé ni un avis de passage du facteur invitant la requérante à retirer le courrier au bureau de poste.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la requérante n'ayant pas donné suite à la lettre recommandée qui lui a été envoyée à son domicile élu pour la convoquer à une audition au Commissariat général.

Elle n'a donné aucun motif valable justifiant son absence dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.

5.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante explique son absence à l'audition du 29 août 2012 par le fait qu'elle n'a jamais reçu ladite convocation, pas plus que l'aide-familiale qui occupe le rez-de-chaussée de son immeuble et qui réceptionne habituellement les différents courriers qui parviennent aux résidents de l'I.L.A. ou que l'assistante sociale responsable de l'I.L.A.

5.3. Pour sa part, après examen du contenu du dossier administratif, le Conseil constate que rien n'indique que le Commissariat général a effectivement remis à la poste le pli recommandé contenant la convocation du 14 août 2012 pour le 29 août 2012, qui est adressée au domicile élu de la partie requérante. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie défenderesse déclare ne pas disposer de la preuve de l'envoi recommandé contenant la convocation à l'audition du 29 août 2012.

Par conséquent, le Conseil estime, qu'en raison de l'absence de document établissant de manière certaine que la partie défenderesse a bien déposé le pli recommandé à la poste et vu le document déposé par la requérante signé par les trois personnes mentionnées ci-dessus, la partie requérante a fourni un motif valable pour expliquer son absence à cette audition.

5.4. Il en résulte que l'acte attaqué est entaché « *d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers* » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, précité de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Il y a lieu par conséquent d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ